

Arrêt

n° 272 583 du 11 mai 2022
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. DASSEN
Pastoor Coplaan 241
2070 BURCHT

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 novembre 2016 par X et X - agissant en leur nom personnel et en qualité de représentants légaux de leur enfants X et X -, qui déclarent être respectivement de nationalité kosovare et serbe, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de la décision déclarant sans objet une demande d'autorisation de séjour pris le 26 septembre 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 février 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 10 mars 2022.

Vu l'ordonnance du 31 mars 2022 convoquant les parties à l'audience du 21 avril 2022.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me K. DASSEN, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le premier requérant a initié sans succès diverses procédures en Belgique et dans d'autres pays de l'Union européenne afin d'être admis ou autorisé au séjour. Le 15 janvier 2013, la partie défenderesse lui

délivre un ordre de quitter le territoire avec décision de maintien en vue de son éloignement assorti d'une interdiction d'entrée de trois ans. Le 17 mars 2013, le premier requérant est rapatrié sous escorte vers son pays d'origine.

2. Le 23 décembre 2013, le premier requérant et son épouse, la deuxième requérante, introduisent une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15.12.1980.

3. Le 26 septembre 2016, la partie défenderesse rejette la demande du premier requérant au motif qu'il est sous le coup d'une interdiction d'entrée qui n'a été ni levée ni suspendue. Le même jour, elle déclare irrecevable la demande d'autorisation de séjour de la deuxième requérante et de ses enfants (les troisième et quatrième requérants) au motif qu'ils n'invoquent pas de circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de sa demande en Belgique. Ces décisions sont assorties d'ordres de quitter le territoire pour tous les requérants. Il s'agit des actes attaqués.

II. Objet du recours

4. Les requérants demandent au Conseil de suspendre l'exécution des actes attaqués et de les annuler.

III. Moyen

III.1. Thèse des requérants

5. Les requérants prennent un moyen unique de la violation du délai raisonnable, du principe général de bonne administration, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de prudence, du principe du raisonnable et de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant. Ils font valoir qu'ils ont attendu trois ans avant qu'une décision ne fût prise quant à leur demande, de sorte que les décisions n'ont pas été prises dans un délai raisonnable et l'ont été en violation du principe de légitime confiance et du principe de bonne administration. Ils estiment qu'un tel délai n'est pas raisonnable et soulignent que la décision prise à l'égard du premier requérant ne tient pas compte du fait que l'interdiction d'entrée est entre-temps venue à expiration. Ils considèrent, en outre, que les décisions attaquées et les ordres de quitter le territoire sont pris en violation des articles 3, 6 et 9 de la Convention Internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE) ratifiée par la Belgique.

III.2. Appréciation

6. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 3, 6 et 9 de la Convention Internationale relative aux droits de l'enfant, ces articles n'ayant pas de caractère directement applicable et ne conférant par eux-mêmes aucun droit aux particuliers dont ils pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin.

7. Il est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du principe général de bonne administration, à défaut de lui donner un contenu tangible.

8. Quant au délai mis à statuer, son écoulement, même déraisonnable, ne fait naître aucun droit au séjour et n'exonère pas l'autorité de son obligation de prendre une décision concernant la demande qui lui a été adressée. En soi, le constat d'un délai déraisonnable ne pourrait donc pas suffire à justifier une autre décision. Partant, l'annulation des décisions attaquées pour ce motif ne pourrait procurer aucun avantage aux requérants, puisqu'elle n'aurait pas d'autre effet que de placer l'autorité dans l'obligation de décider à nouveau sur la base des mêmes éléments. Le Conseil n'aperçoit par conséquent pas l'intérêt des requérants à cette critique.

9. Quant à la circonstance que l'interdiction d'entrer sur le territoire du premier requérant a pris fin le 18 mars 2016, soit trois ans après son départ effectif du pays, ce constat n'enlève rien au fait qu'au moment de l'introduction de sa demande, il se trouvait toujours sous le coup de cette interdiction et ne pouvait donc pas se trouver sur le territoire du pays. Or, ce motif n'est pas contesté. Il n'est pas non plus soutenu que cette modification de sa situation serait la cause d'une irrégularité entachant la décision attaquée en ce qui le concerne.

10. Tel qu'il est formulé, le moyen ne peut pas être accueilli.

IV. Débats succincts

11. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

12. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mai deux mille vingt-deux par :

M. S. BODART, premier président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD S. BODART